

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
ESPLANADE DU LYCEE
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 36

Année scolaire : 2014-2015

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 22

Le Conseil d'administration

Convoqué le : 17/03/2015

Réuni le : 31/03/2015

Sous la présidence de : Francois Joussellin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du Chef d'établissement, le Conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 2

Libellé de la délibération :

Marché de l'électricité :
convention du groupement d'achat d'énergie(électricité)proposée par le Syndicat Départemental d'Energie des
Côtes d'Armor (SDE 22).

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES CÔTES D'ARMOR

1

CONVENTION

DU GROUPEMENT D'ACHAT D'ÉNERGIES

Approuvée le 07 avril 2014

Par le Comité Syndical du SDE22

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, entre :

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Et les membres du groupement signataires dont la liste figure en annexe



**Achat d'Énergies et
Performance Énergétique**

Exposé des motifs

Article 1 : **O**bjet

Article 2 : **N**ature des besoins

Article 3 : **C**omposition du groupement

Article 4 : **D**ésignation du coordonnateur

Article 5 : **I**nstances de consultations et de conseils

Article 6 : **R**ôle du coordonnateur

Article 7 : **R**ôle des membres

Article 8 : **M**odalités d'adhésion et de retrait

Article 9 : **F**rais d'adhésion

Article 10 : **M**odification du présent acte

Article 11 : **D**urée de la convention



Exposé des motifs

La loi du 7 décembre 2010 réaménage le marché de l'électricité et du gaz naturel en supprimant l'offre du tarif réglementé de vente.

Le premier janvier 2015 pour les contrats de gaz naturel dont la consommation annuelle de référence (CAR) est supérieure à 200 000 kWh.

Le premier janvier 2016 pour les contrats de gaz naturel avec une CAR supérieure à 30 000 kWh et pour les contrats de fourniture électrique dont la puissance souscrite est supérieure à 36 KVA.

La suppression de ce tarif régulé de vente va engendrer des variations du coût du kWh d'un consommateur à l'autre, dans une logique de prise de parts du marché.

Avant le premier janvier 2015, les personnes publiques devront recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le Syndicat d'Énergie des Côtes d'Armor se propose de constituer un groupement d'achat d'énergies, afin de garantir la conformité des procédures.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.



Article 1 : Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes d'achat de toutes énergies et notamment le gaz naturel et l'électricité (désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1 du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

4

Article 2 : Nature des besoins

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques d'approvisionnement dans les domaines suivants :

Fourniture et acheminement d'électricité.

Fourniture et acheminement de gaz naturel.

Autres fournitures et acheminement d'énergies.

Plus largement, le coordonnateur est réputé compétent pour mettre en œuvre toute procédure d'achat groupé en matière d'énergie, pour répondre à des besoins communs connus ou à venir.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{ier} du Code des marchés publics.



**Achat d'Énergies et
Performance Énergétique**

Article 3 : Composition du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes publiques ou privées conformément à l'article 8-1 du Code des marchés publics.

La liste des membres du groupement est arrêtée à la date de chaque avis d'appel Public à concurrence et figure en annexe de la présente convention.

Cette liste est ajustée par le coordonnateur à chaque date de mise à jour.

5

Article 4 : Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor représenté par son Président (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement constitué.

Article 5 : Instances de consultation et conseil

5.1) Commission d'appel d'offres (CAO).

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des membres représentant un domaine d'activité particulier par la fonction ou le volume pourront participer à titre consultatif à la CAO.

5.2) Comité de suivi.

Il est créé un comité de suivi par le coordonnateur, une fois que les membres du groupement seront engagés en devenant signataires de la présente convention.



**Achat d'Énergies et
Performance Énergétique**

Ce comité sera constitué des membres de la CAO, du coordonnateur et des représentants des membres du groupement selon l'allotissement ou les types de structures ou encore les profils de consommation.

Article 6 : Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.

Il est chargé dans un premier temps de définir les besoins, de rédiger les pièces nécessaires aux procédures de marchés puis de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de pourvoir aux besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 du présent acte.

Le coordonnateur est aussi chargé de signer et de notifier les marchés ou les accords-cadres qu'il passe, sachant que chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre (marchés subséquents), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Dans la pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

1)- De collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.

A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, tout au long de la durée de la présente convention.

2)- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.

3)- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.



**Achat d'Énergies et
Performance Énergétique**

- 4)- De constituer et de piloter le comité de suivi.
- 5)- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- 6)- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- 7)- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- 8)- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- 9)- De transmettre les marchés et accords-cadres aux membres pour exécution.
- 10)- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- 11)- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- 12)- De transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'énergie, il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.
- 13)- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.
- 14) Les frais de justice résultant de la passation des accords-cadres et marchés sont de la responsabilité du coordonnateur.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle pour ce qui concerne l'achat d'énergie.



Article 7 : Rôle des membres

7.1. Les membres sont chargés

- 1) De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- 2) D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins.
- 3) D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- 4) De nommer un référent chargé de l'exécution du marché et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs.
- 5) Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) lorsque le gestionnaire du réseau de distribution l'exige.
- 6) Les frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés sont de la responsabilité de chaque membre pour leurs contrats de fourniture.

7.2. Recensement des points de livraison

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergie, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultations, le coordonnateur s'il dispose de l'information, pourra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à venir. A défaut de réponse écrite des membres dans un délai fixé par le coordonnateur, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites pas encore raccordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.



**Achat d'Énergies et
Performance Énergétique**

Article 8 : Modalités d'adhésion et de retrait

Le groupement de commandes regroupe les membres ont au moins un site est domicilié dans le département des Côtes d'Armor ou en région Bretagne dans le cadre d'un partenariat avec les Syndicats d'énergies bretons :

- Communes.
- Etablissements publics de coopération intercommunale.
- Structures d'habitat social.
- Etablissements sanitaires publics.
- Centres hospitaliers publics
- Conseil général
- Conseil régional

Et toutes autres structures à statut public.

L'adhésion sera soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment mais il ne pourra pas prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours. Il sera intégré à la procédure ultérieure.

Le présent groupement n'est pas limité dans le temps et chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre sera notifié au coordonnateur par une décision de son assemblée délibérante et ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation ou d'exécution.

Article 9 : Frais d'adhésion

La mission du coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Frais d'adhésion : Il ne sera pas demandé de frais d'adhésion aux membres du groupement adhérents au SDE22 (communes et EPCI).

Concernant les membres du groupement non adhérents au SDE22, l'adhésion est également gratuite pendant deux ans. Pour ceux-ci et à l'issue de cette période, il pourra être proposé des frais d'adhésion par une décision du coordonnateur.



**Achat d'Énergies et
Performance Énergétique**

Article 10 : Modification du présent acte

La présente convention peut être modifiée par un avenant si celui-ci est approuvé par une majorité qualifiée des 2/3 des membres ou par la moitié des membres représentant les 2/3 du volume de consommation contractualisé lors de l'engagement du membre dans la procédure d'achat.

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

10

Article 11 : Durée de la Convention.

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur, celui-ci se chargeant de réaliser un document de synthèse lors de la notification.

L'achat d'énergies étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de « permanent » conformément aux termes de l'article 6.2 « le groupement de commande » de la circulaire 14/02/2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics.

Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée (cf art 10) de ses membres.

Fait à, le

En 2 exemplaires.

LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

LE MEMBRE DU GROUPEMENT



**Achat d'Énergies et
Performance Énergétique**